

# DECISION DCC 21-228 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 octobre 2020 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2020 sous le numéro 1910/545/REC-20, par laquelle monsieur Moussa DAKIN, 04 BP 907 Cadjèhoun, forme un recours pour expropriation ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame de DRAVO ZINZINDOHOUE C. Marie José en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme avoir été exproprié d'un domaine d'environ soixante-quinze à soixante-dix-huit centiares sis à Yénandjro et dont il est propriétaire par convention de vente du 9 juin 1984 ; qu'en raison des difficultés d'accomplissement de certaines formalités administratives, il n'a toujours pas réussi à entrer en possession des dix (10) parcelles qu'il devrait recevoir à titre compensatoire, équivalant le juste dédommagement ; qu'il ajoute que le cabinet du géomètre Jean Pierre Ephrem DOSSOU a complexifié le dénouement de la situation par son refus de lui délivrer un certificat de non litige ; qu'il sollicite de la Cour l'effectivité du dédommagement au moyen de son recasement au quartier Yénandjro, secteur 17 de la commune d'Abomey Calavi ;

**Considérant** qu'invitée, la mairie d'Abomey-Calavi n'a pas produit d'observations ;

**Considérant** que le conseil du cabinet du géomètre Jean Pierre Ephrem DOSSOU soulève l'incompétence de la Cour au motif que la contestation des opérations de lotissement et de recasement qui sont des actes administratifs, relève de la compétence du juge administratif ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant réaffirme les termes de son recours introductif ; qu'il rejette le moyen tiré de l'incompétence de la Cour et rappelle que la Cour est fondée à connaître du litige en vertu des articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Vu** les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que pour invoquer l'application de cette disposition, il faut qu'il s'agisse d'une expropriation au sens de l'article 210 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ; qu'en l'espèce où il résulte des éléments du dossier qu'il s'agit des opérations de lotissement et de recasement, et que l'article 22 sus cité de la Constitution n'est pas applicable, il y a lieu de dire que la violation alléguée n'est pas fondée ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

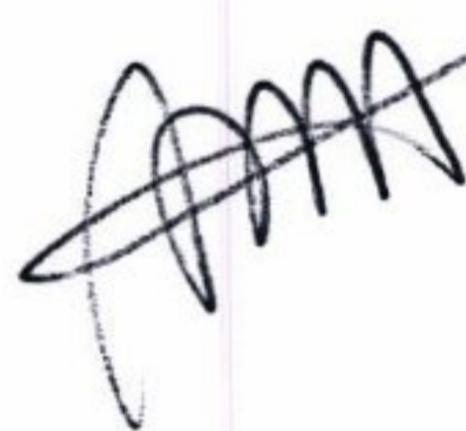
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moussa DAKIN, à monsieur Jean Pierre Ephrem DOSSOU, géomètre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**